

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3970-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz
Métro »),

**2^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2016**

**[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la Loi sur la Régie de
l'énergie,**

L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2016;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2016 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2016-2017;
1. **PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES DE TRAVAIL (PIÈCE GAZ MÉTRO-1, DOCUMENT 3)**
4. Gaz Métro propose de mettre sur pied des séances de travail trimestrielles en amont des dépôts afin d'accentuer et d'améliorer la communication entre les parties prenantes au processus réglementaire, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 3;
5. Gaz Métro demande donc à la Régie :
 - a. d'autoriser la tenue de séances de travail aux fins de consultation réglementaire,

- b. d'approuver le traitement comptable présenté à la section 2.1.3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3,
- c. d'approuver les lignes directrices encadrant les séances de travail présentées à la section 2.2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3,
- d. d'ordonner que tous les participants aux séances de travail traitent l'ensemble des discussions, l'information et les documents communiqués de manière confidentielle.

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2017-2020 (PIÈCES GAZ MÉTRO-2, DOCUMENTS 1 ET 2)

- 6. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Gaz Métro dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2017-2020, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-2, Document 1;
- 7. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2017-2020, qui couvre une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
- 8. Gaz Métro demande également à la Régie :
 - a. de mettre fin au suivi relatif à l'historique des achats réels de fourniture à Dawn (présenté à l'annexe 14) considérant que la stratégie d'achat de la fourniture a été fixée par la décision D-2014-064 et qu'un suivi à cet effet est déposé au rapport annuel,
 - b. de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien n'est nécessaire pour l'année 2016-2017, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 1,
 - c. d'approuver la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2017 et suivants, et ce, jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 2,
 - d. de prendre acte de ses réponses aux suivis requis par la décision D-2015-181 et reproduits à l'annexe 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 et de s'en déclarer satisfaite.

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GAZ MÉTRO-3, DOCUMENTS 1 À 4)

- 9. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2018, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

10. Suivant la décision procédurale D-2016-090, Gaz Métro dépose une version révisée du plan de développement 2016-2017, soit la pièce Gaz Métro-3, Document 2, et demande à la Régie d'en prendre acte;
11. Conformément à la décision D-2014-077 (par. 132), Gaz Métro présente, à la pièce Gaz Métro-3, Document 3, un suivi relatif à l'analyse des pertes de clients en 2015 et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
12. [...] Compte tenu de l'ordonnance rendue par la Régie dans sa décision procédurale D-2016-090, Gaz Métro retire [...] la pièce Gaz Métro-3, Document 4, relative à une méthodologie visant l'acceptation de projets d'extension avec expectative de rentabilité [...];
13. Finalement, suivant la décision procédurale D-2016-090 et la révision du plan de développement 2016-2017, Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-3, Document 5, qui est un document explicatif illustrant les impacts de cette révision et demande à la Régie d'autoriser, d'ici le 30 septembre 2016, la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les manques à gagner associés aux projets d'extension visés par la nouvelle méthodologie et réalisés au cours des années financières 2016 et 2017, en attente de la décision de la Régie à l'égard de cette méthodologie.

IV. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (PIÈCE GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 1)

14. Depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Gaz Métro doit couvrir les émissions de gaz à effet de serre attribuables à ses activités de transport et de distribution de même que celles attribuables à l'utilisation ou à la combustion du gaz naturel distribué au Québec, à l'exception de celles attribuables au gaz naturel distribué aux clients assujettis au SPEDE;
15. Par sa décision D-2014-171, la Régie accueillait notamment en partie la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro aux fins de la période de conformité 2015 à 2017;
16. Par sa décision D-2015-181, la Régie prenait acte du suivi relié à la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015 à 2017, approuvait la stratégie d'acquisition mise à jour pour cette même période et approuvait la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro pour la période 2018 à 2020;
17. Dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie :
 - a. de prendre acte des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171 et de s'en déclarer satisfaite,
 - b. d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015 à 2017,

- c. d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2018 à 2020,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-4, Document 1;

18. Par ailleurs, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Vincent Pouliot accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 2 et des informations contenues à la section 5 de la pièce Gaz Métro-4, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

V. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE GAZ MÉTRO-5, DOCUMENT 1)

19. [...]

20. Gaz Métro dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie de :

- a. prendre acte du suivi requis par la décision D-2015-181 relatif à l'inclusion des investissements de plus de 1,5 M\$ de la catégorie « Renforcement de réseau » dans la planification pluriannuelle des investissements et de s'en déclarer satisfaite,
- b. prendre acte du suivi requis par la décision D-2015-181 relatif à la présentation des coûts d'investissement sur un horizon de cinq ans et de s'en déclarer satisfaite,
- c. prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 1;

VI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES GAZ MÉTRO-6, DOCUMENTS 1 À 8)

21. [...]

22. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;

23. À cette fin, Gaz Métro fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 059 576 000 \$;

24. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (par. 264), Gaz Métro présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 3;

25. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 3;

VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES GAZ MÉTRO-7, DOCUMENTS 1 À 10)

26. [...]
27. Gaz Métro demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
28. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,42 % pour l'année tarifaire 2017, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 2;
29. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,52 % pour l'année tarifaire 2017, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 8;

VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU REQUIS ADDITIONNEL (PIÈCES GAZ MÉTRO-8, DOCUMENTS 1 À 22)

30. [...];
31. L'allègement réglementaire approuvé par la Régie dans le cadre du dossier R-3879-2014 permet notamment d'éviter l'évaluation détaillée des dépenses d'exploitation incluses au coût de service pour l'année tarifaire 2017;
32. Conformément à cet allègement réglementaire, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de 195,89 millions de dollars, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 11;
33. Gaz Métro fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 958 003 000\$, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-8, Documents 1 à 11 et 13 à 18;
34. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses aux suivis requis par la décision D-2015-181 eu égard au balisage des charges d'exploitation sur la gestion des immeubles et sur les avantages sociaux, tel qu'il appert des annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-8, Document 19, et de s'en déclarer satisfaite;
35. Compte tenu du dépôt du rapport de balisage portant sur les avantages sociaux, lequel comprend une analyse des résultats relatifs au régime de retraite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 19, Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à mettre fin au suivi requis par la décision D-2013-106 portant sur les efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 12;
36. Par ailleurs, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Mathieu Guay accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion du rapport intitulé « Indice des avantages sociaux – Gaz Métro – Février 2016 » produit à l'annexe 2A de la pièce Gaz Métro-8, Document 19, lequel est déposé sous pli confidentiel;

37. Comme requis par la décision D-2015-181, Gaz Métro dépose une version révisée de son Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif et demande à la Régie de l'approuver, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 20;
38. [...] Gaz Métro dépose sa réponse au suivi requis par la décision D-2015-212 et demande à la Régie d'autoriser, à partir du 1^{er} octobre 2016, l'inclusion de l'actif/passif au titre des prestations définies net des comptes de frais reportés (« CFR ») y afférents, soit le CFR lié à l'année de transition, le CFR lié aux écarts actuariels et le CFR lié au coût des services passés, à la base de tarification, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 21.
39. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver, pour le service de distribution, une contrepartie « partielle nette du GAI » à partir du 1^{er} octobre 2017 pour équilibrer la méthode de normalisation des revenus pour la température et le vent, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 22;

IX. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, CASEP ET CASS (PIÈCES GAZ MÉTRO-9, DOCUMENTS 1 À 4)

40. Gaz Métro soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») de même que ses réponses à divers suivis demandés, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-9, Documents 1 et 2;
41. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie :
 - a) d'approuver les budgets du PGEÉ 2016-2017,
 - b) de prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ,
 - c) de prendre acte de sa réponse au suivi requis dans la décision D-2015-181 relatif aux programmes PE111, PE202 et PE210 et de s'en déclarer satisfaite,
 - d) de prendre acte de sa réponse au suivi requis dans la décision D-2015-181 relatif au programme PE123 et de s'en déclarer satisfaite,le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-9, Documents 1 et 2;
42. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 3;
43. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la prolongation du programme pilote du compte d'aide au soutien social (« CASS »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4;

44. Sous réserve d'une décision à intervenir sur la création du CFR dans le cadre du Rapport annuel 2015, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la prolongation de l'utilisation d'un CFR afin d'y cumuler tout écart entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du programme pilote du CASS ou, subsidiairement, autoriser la création d'un CFR hors base à compter du 1^{er} octobre 2016, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les écarts entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du programme pilote du CASS, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4.

X. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GAZ MÉTRO-10, DOCUMENTS 1 ET 2)

45. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro propose de reconduire les indices de qualité de service proposés dans le cadre du mécanisme incitatif qui est venu à échéance le 30 septembre 2012;

46. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver ces indices de qualité de service proposés.

XI. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GAZ MÉTRO-11, DOCUMENTS 1 À 14)

47. [...]

48. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la présente réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 concernant les préavis d'entrée et de sortie au service de transport du distributeur et de s'en déclarer satisfaite et demande à cette dernière d'autoriser que le rapport sur les améliorations potentielles à l'égard de ces préavis soit traité lors de la phase 2 du dossier R-3867-2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 1;

49. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification au processus d'adhésion au service de fourniture à prix fixe, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 2;

50. Gaz Métro dépose une réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 concernant la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud et demande à la Régie :

a) de reporter l'analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des conduites de transport dans le cadre de la phase 4 du dossier R-3867-2013,

b) d'approuver la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1^{er} octobre 2016 ou, subsidiairement, de reconduire l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud autorisée par la décision D-2015-214,

- c) d'approuver les modifications proposées aux articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1 des *Conditions de service et Tarif*,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 3;

51. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-11, Document 4, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'abolition des soldes d'inventaire ainsi que les modifications proposées aux articles 14.1.1 et 14.2.1 des *Conditions de service et Tarif*;
52. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-11, Documents 5 à 14;
53. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2016-2017.

XII. MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* (PIÈCE GAZ MÉTRO-12, DOCUMENT 1)

54. [...]
55. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 1;

XIII. TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* (PIÈCES GAZ MÉTRO-13, DOCUMENTS 1 ET 2)

56. [...]
57. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-13, Documents 1 et 2;
58. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À l'égard du processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail (pièce Gaz Métro-1, Document 3)

- AUTORISER** la tenue de séances de travail aux fins de consultation réglementaire;
- APPROUVER** le traitement comptable présenté à la section 2.1.3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3;
- APPROUVER** les lignes directrices encadrant les séances de travail présentées à la section 2.2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3;

ORDONNER que tous les participants aux séances de travail traitent l'ensemble des discussions, l'information et les documents communiqués de manière confidentielle.

À l'égard du plan d'approvisionnement gazier 2017-2020 (pièces Gaz Métro-2, Documents 1 et 2)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2017-2020;

METTRE FIN au suivi relatif à l'historique des achats réels de fourniture à Dawn;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun outil de maintien n'est nécessaire pour l'année 2016-2017;

APPROUVER la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2017 et suivants, et ce, jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance;

PRENDRE ACTE des réponses aux suivis requis par la décision D-2015-181 et reproduits à l'annexe 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**.

À l'égard du développement des ventes (pièces Gaz Métro-3, Documents 1 à 4)

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2017, le programme de flexibilité tarifaire;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis dans la décision D-2014-077 relatif à l'analyse des pertes de clients en 2015 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

[...]

AUTORISER d'ici le 30 septembre 2016, la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les manques à gagner associés aux projets d'extension visés par la nouvelle méthodologie visant l'acceptation de projets d'extension avec expectative de rentabilité et réalisés au cours des années financières 2016 et 2017, en attente de la décision de la Régie à l'égard de cette méthodologie;

À l'égard du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (pièces Gaz Métro-4, Document 1)

PRENDRE ACTE des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015 à 2017;

APPROUVER la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2018 à 2020;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 2 et des informations contenues à la section 5 de la pièce Gaz Métro-4, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

À l'égard de la planification pluriannuelle des investissements (pièce Gaz Métro-5, Document 1)

PRENDRE ACTE du suivi requis par la décision D-2015-181 relatif à l'inclusion des investissements de plus de 1,5 M\$ de la catégorie « Renforcement de réseau » dans la planification pluriannuelle des investissements et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi requis par la décision D-2015-181 relatif à la présentation des coûts d'investissement sur un horizon de cinq ans et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs.

À l'égard des investissements (pièces Gaz Métro-6, Documents 1 à 8)

ÉTABLIR la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 059 576 000 \$;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$.

À l'égard de la stratégie financière (pièces Gaz Métro-7, Documents 1 à 10)

RECONDUIRE la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,42 % pour l'année tarifaire 2017;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,52% pour l'année tarifaire 2017;

INTERDIRE pour une période de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-7, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

À l'égard des coûts de service et du revenu additionnel requis (pièces Gaz Métro-8, Documents 1 à 22)

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 195,89 millions de dollars pour l'année tarifaire 2017;

APPROUVER un revenu requis de 958 003 000\$;

PRENDRE ACTE des réponses aux suivis requis par la décision D-2015-181 eu égard au balisage des charges d'exploitation sur la gestion des immeubles et aux avantages sociaux et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion du rapport intitulé « Indice des avantages sociaux – Gaz Métro – Février 2016 » produit à l'annexe 2A de la pièce Gaz Métro-8, Document 19, lequel est déposé sous pli confidentiel;

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin au suivi requis par la décision D-2013-106 portant sur les efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite;

APPROUVER la version révisée du Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif;

AUTORISER à partir du 1^{er} octobre 2016, l'inclusion de l'actif/passif au titre des prestations définies net des CFR y afférents, soit le CFR lié à l'année de transition, le CFR lié aux écarts actuariels et le CFR lié au coût des services passés, à la base de tarification;

APPROUVER pour le service de distribution, une contrepartie « partielle nette du GAI » à partir du 1^{er} octobre 2017 pour équilibrer la méthode de normalisation des revenus pour la température et le vent;

À l'égard de l'efficacité énergétique, du CASEP et du CASS (pièces Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)

APPROUVER les budgets du PGEÉ 2016-2017;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis dans la décision D-2015-181 relatif aux programmes PE111, PE202 et PE210 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis dans la décision D-2015-181 relatif au programme PE123 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE** ;

APPROUVER un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes;

APPROUVER la prolongation du programme pilote du compte d'aide au soutien social;

APPROUVER sous réserve d'une décision à intervenir sur la création du CFR dans le cadre du Rapport annuel 2015, la prolongation de l'utilisation d'un CFR afin d'y cumuler tout écart entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du programme pilote du CASS;

OU, SUBSIDIAIREMENT,

AUTORISER la création d'un CFR hors base à compter du 1^{er} octobre 2016, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les écarts entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés dans le cadre du programme pilote du CASS;

À l'égard des indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-10, Documents 1 et 2)

APPROUVER les indices de qualité de service proposés;

À l'égard de la stratégie et grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 14)

PRENDRE ACTE de la présente réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 concernant les préavis d'entrée et de sortie au service de transport du distributeur et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER que le rapport sur les améliorations potentielles à l'égard de préavis d'entrée et de sortie au service de transport du distributeur soit traité lors de la phase 2 du dossier R-3867-2013;

APPROUVER une modification au processus d'adhésion au service de fourniture à prix fixe, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 2;

REPORTER l'analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des conduites de transport dans le cadre de la phase 4 du dossier R-3867-2013,

APPROUVER la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

OU, SUBSIDIAIREMENT,

RECONDUIRE l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud autorisée par la décision D-2015-214;

- APPROUVER** les modifications proposées aux articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1 des *Conditions de service et Tarif* et décrites à la pièce Gaz Métro-11, Document 3,
- APPROUVER** l'abolition des soldes d'inventaire;
- APPROUVER** les modifications proposées aux articles 14.1.1 et 14.2.1 des *Conditions de service et Tarif* et décrites à la pièce Gaz Métro-11, Document 3;
- APPROUVER** les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2016-2017.

À l'égard des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (pièce Gaz Métro-12, Document 1)

- APPROUVER** les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées à la pièce Gaz Métro-12, Document 1.

À l'égard du texte des *Conditions de service et Tarif* (pièces Gaz Métro-13, Documents 1 et 2)

- APPROUVER** le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-13, Documents 1 et 2.

Montréal, le 15 juin 2016

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com